



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 6 avril 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre IV (« Énergie et climat ») : articles 34 à 34 *bis*

Liasse n° 21

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement- (n°1965)

Commission	
Gouvernement	

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques

et par M. Patrick Ollier

**ARTICLE ADDITIONNEL
AVANT L'ARTICLE 34**

« Après le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* Les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les moulins à vent, réhabilités selon un procédé aérogénérateur innovant pour produire de l'électricité, ne peuvent bénéficier du tarif de rachat de l'énergie éolienne que s'ils sont situés dans une zone de développement de l'éolien.

Il convient de supprimer cette contrainte dans le cas des moulins, pour soutenir leur réhabilitation.

AMENDEMENT

CD 1251

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Bertrand Pancher,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A (*nouveau*). - Le cinquième alinéa de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'information commune sur l'énergie éolienne a conclu ses travaux sur la nécessité d'établir une meilleure régulation des activités éoliennes, notamment dans le but de lutter contre un « mitage » territorial trop fréquemment constaté. Avec l'élaboration préalable des schémas régionaux éoliens fixant les délimitations territoriales qui s'imposeront aux procédures de définition des zones de développement de l'éolien (ZDE), les élus disposeront d'un instrument de planification déterminant et la population sera mieux informée sur les perspectives de développement de l'activité éolienne dans sa région.

AMENDEMENT

N° CD 1252

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à soumettre le processus de définition de zones de développement (ZDE) au cadre fixé par le schéma régional éolien.

Article 34

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations

produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

AMENDEMENT CD 648 2^{ème} rect.

présenté par

Mmes et MM. Bernard Carayon , Marie-Louise Fort, Michel Diefenbacher, Philippe Houillon, Claude Bodin, Jean-Louis Léonard, Jean-Pierre Nicolas, Michel Grall, Jean-Claude Guibal, Jean-Michel Couve, Marc Bernier, Jacques Myard, Yves Deniaud, Michel Terrot, Muriel Marland-Militello, Laure de La Raudière, Christian Vanneste, Eric Straumann, François Vannson, Jean-François Chossy, Patrice Verchère, Jean-Pierre Decool, Dominique Dord, Marguerite Lamour, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, Jean-Louis Christ, Henriette Martinez, Sauveur Gandolfi-Scheit, Axel Poniatowski, André Flajolet, Loïc Bouvard, Jacques Remiller, Philippe Armand Martin, Philippe Gosselin, Jean-Pierre Gorges
X

ARTICLE 34

À l'alinéa 6, après les mots : « à venir de préserver », insérer les mots :

« les parcs naturels régionaux et nationaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France possède la chance d'être dotée d'un patrimoine paysager et d'écosystèmes hors du commun. La diversité des paysages, la variété des climats et la diversité biologique comme géologique ont été jusqu'à présent préservés. Répartis sur l'ensemble du territoire français, les 46 Parcs naturels régionaux représentent 13 % de celui-ci. La richesse de ce patrimoine architectural et paysager constitue la vitrine de la France. Il est fort justement demandé aux français des efforts importants pour transmettre aux générations futures des paysages de qualité : loi Montagne et Littoral, sites classés, espaces naturels protégés, exigences architecturales diverses. C'est une préoccupation inscrite dans la charte de l'environnement, l'article 2 disposant que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. » Les parcs naturels régionaux sont le fondement de cette politique intelligente de long terme de protection de la nature et du patrimoine français.

Or l'image et l'avenir de ces parcs naturels sont menacés par l'implantation de milliers d'éoliennes industrielles. Il ne s'agit pas ici de s'opposer à l'éolien industriel en tant que tel ainsi qu'à un programme d'énergie renouvelable cohérent au niveau national et européen. Mais l'entretien et la transmission aux générations futures de notre patrimoine paysager doit être conduit en dehors de toute considération opportuniste de recherche de subventions à court terme ou de rivalités générant concurrence entre territoire et incohérences. L'élu ne peut considérer son parc naturel, lieu de protection, comme un territoire commercialisable. Le

Président de la République, le 29 octobre 2007, à l'Élysée, ne disait-il pas : « Les éoliennes, oui! Mais d'abord sur les friches industrielles. Et loin des sites emblématiques ».

L'implantation de milliers de ces machines industrielles sur ces zones est de surcroît en contradiction avec les impératifs d'une économie touristique en forte progression.

Cet amendement donnera ainsi au préfet les moyens d'exclure, le cas échéant, les zones de développement de l'éolien terrestre d'un parc naturel régional ou national.

N°
ASSEMBLEE NATIONALE

Mars 2010

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
(n° 1965)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° CD 1081

présenté par
MM. Patrice MARTIN-LALANDE et Bernard CARAYON
à l'amendement n°CD 648 de M. Bernard CARAYON

Article 34

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les mots suivants :

« , les zones classées sites Natura 2000, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones classées « sites Natura 2000 » renferment des éléments de biodiversité importants pour la conservation du patrimoine naturel de nos territoires au plan national comme au plan européen, et méritent donc une protection comparable à celle proposée pour les parcs naturels régionaux et nationaux.

AMENDEMENT

CD 1617

présenté par

M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 34

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent être situées à moins de vingt kilomètres des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par l'Organisation des nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 33 sites français classés sur la Liste du patrimoine mondial établie par l'UNESCO au titre de leur 'valeur universelle exceptionnelle' doivent faire l'objet d'une protection paysagère particulière, au-delà de ce que prévoient les règles sur les ZDE et les ICPE.

Il convient donc d'interdire la constitution de ZDE à moins de 20 km de ces sites rares.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Plisson, Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est ainsi rédigé :

« A défaut de décision du préfet dans le délai de 6 mois après le dépôt du dossier, le silence gardé par cette autorité vaut obtention de la zone de développement de l'éolien ».

Exposé sommaire

L'objectif de la France de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020 nécessite un développement considérable des instruments de production de ces types d'énergies. A ce titre, l'implantation de l'énergie éolienne, qui occupe une place fondamentale, est fréquemment ralentie. Les délais de définition des zones de développement éolien par le préfet sont souvent très longs. Cet amendement vient pallier ce défaut. Ainsi, il est nécessaire, qu'à l'issue de ce délai de 6 mois inscrit dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le silence gardé par le préfet, entraîne l'obtention des zones de développement de l'éolien.

AMENDEMENT

CD 1259

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Bertrand Pancher, Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après le mot :

« créées »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« ou modifiées, postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le volet éolien dudit schéma. A défaut de publication du schéma au 31 décembre 2011, aucune nouvelle zone de développement de l'éolien ne peut être créée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'information commune sur l'énergie éolienne a conclu ses travaux sur la nécessité d'établir une meilleure régulation des activités éoliennes, notamment dans le but de lutter contre un « mitage » territorial trop fréquemment constaté. Avec l'élaboration préalable des schémas régionaux éoliens fixant les délimitations territoriales qui s'imposeront aux procédures de définition des zones de développement de l'éolien (ZDE), les élus disposeront d'un instrument de planification déterminant et la population sera mieux informée sur les perspectives de développement de l'activité éolienne dans sa région.

AMENDEMENT

N° CD 1253

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« I° *bis* Compléter le 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 par une phrase ainsi rédigée :

« Ces installations doivent constituer des unités de production d'une puissance installée au moins égale à 15 mégawatts et composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à 5, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant la date de publication de la loi n° XXX du XXX portant engagement national pour l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre un « essaimage » de petits parcs de production ne comptant qu'un faible nombre d'éoliennes ou une éolienne isolée au sein d'une même zone de développement de l'éolien (ZDE) ou de zones voisines, il a paru nécessaire à la mission d'information commune de fixer des seuils tant pour ce qui concerne la puissance installée que l'implantation des mâts.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)
SOUS- AMENDEMENT **CD 1619**
À L'AMENDEMENT CD 1253

présenté par

M. Christian Jacob, président de la commission du développement durable

ARTICLE 34

À l'alinéa 3 de cet amendement :

I. Après les mots :

« puissance installée au moins égale à »,

substituer au nombre :

« 15 »,

le nombre :

« 25 ».

II. Après les mots :

« électrogènes au moins égal à »,

substituer au nombre :

« 5 »,

le nombre :

« 10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission d'information sur les éoliennes propose, afin de lutter contre un essaimage de petits parcs de production ou d'éoliennes isolées au sein d'une même zone de développement de l'éolien (ZDE) ou de zones voisines, de fixer des planchers de 5 mâts et 15 MW aux unités de production.

Ces seuls paraissent insuffisants pour lutter efficacement contre le mitage paysager. Il vous est donc proposé de les augmenter de 5 à 10 mâts et de 15 à 25 MW.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Supprimer les alinéas 12 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La soumission de l'éolien à une procédure d'installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) est préjudiciable à son acceptation et son bon développement : elle favorise les plus gros opérateurs développeurs généralement plus éloignés des problématiques du territoire. Elle favorise une densification des parcs. Or les plus gros parcs sont moins souples du point de vue du choix des sites, leur impact environnemental est plus élevé et leur acceptation moins bonne.

Il est par ailleurs totalement injustifiable de soumettre les parcs éoliens à des procédures ICPE sans qu'y soient soumises les lignes à très hautes tensions et leurs pylônes. Leur impact tant paysager que sur l'environnement exige d'appliquer aux lignes et pylônes THT des procédures au moins aussi contraignantes que celles imposées à l'éolien.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Philippe Plisson et Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 12 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'environnement et du code de l'urbanisme, qui prévoit :

- que la construction des éoliennes est soumise à permis de construire (L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est inférieure à 12 mètres ;
- que l'implantation des éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation et qu'au cours de l'exploitation, il doit constituer des garanties financières nécessaires (L 553-3 du code de l'environnement).

Ces règles, et particulièrement la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, sont les garants d'une information préalable complète du public sur la nature, les buts recherchés et les conséquences de la réalisation de ces ouvrages, notamment au cas où cette réalisation pourrait porter atteinte aux milieux humains et naturels. L'enquête publique est elle-même le garant du recueil des appréciations et suggestions du public.

Il n'y a donc pas lieu de supprimer ces obligations, mises en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiées dans l'article L 553-2 du code de l'environnement.

L'obligation de démantèlement, de remise en état du site à la fin de l'exploitation, et de constitution de garanties financières au cours de l'exploitation, mise en place par les lois 2003-590 du 2 juillet 2003 et 2005-781 du 13 juillet 2005 et codifiée dans l'article L 553-3 du code de l'environnement, s'impose aux exploitants et apporte la garantie que les moyens nécessaires à la remise en état seront bien constitués par l'exploitant au cours de l'exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne en fin d'exploitation étant une opération techniquement simple et ne comportant aucun coût masqué (aucune pollution résiduelle de l'environnement),

cette obligation garantit que la construction et l'exploitation des éoliennes n'affectent pas l'environnement de manière irréversible.

Cette obligation figure déjà dans l'article L 553-3 du code de l'environnement.

La soumission de l'éolien à une procédure ICPE est préjudiciable à son acceptation et à son bon développement.

Le développement du parc éolien français est nécessaire si la France veut tenir ses engagements internationaux. La loi Grenelle 1 a fixé l'objectif de 23% d'énergies renouvelables. Le plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par JL Borloo précise que la capacité de production d'énergie éolienne devra atteindre 25 000 MW en 2020 contre 3 400 MW aujourd'hui.

La soumission au régime ICPE risque, en disqualifiant l'énergie éolienne et en complexifiant la procédure d'autorisation, d'être un sérieux frein pour la réalisation de ces objectifs. Elle s'opposerait ainsi aux dispositions de la Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 et notamment son article 13 et le considérant 40, qui énonce : « Il convient, en particulier, d'éviter toute charge inutile qui pourrait découler de la classification de projets concernant les énergies renouvelables parmi les installations qui représentent un risque élevé pour la santé ».

CD 1315

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Philippe Plisson et Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

L'article L. 553-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Le I est abrogé à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi ».

« 2° Le II est ainsi rédigé :

« Les projets d'implantation d'installations isolées produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sens du 2° du II de l'article 33 de la loi portant engagement national pour l'environnement doivent faire l'objet d'une notice d'impact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans l'ensemble des mesures visant à développer un éolien de proximité avec des machines isolées de moins de 30 mètres au profit des agriculteurs. Le rétablissement de l'obligation de réaliser une notice d'impact pour ce type de machine permet au pouvoir réglementaire de ne pas être contraint de les classer comme des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autant que pour ce type d'installations, le classement en ICPE est manifestement disproportionné.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSE SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime ICPE ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

Projet de loi portant Engagement National pour l'Environnement n°1965

Amendement

Article 34

Présenté par M. Jean-Pierre Marcon

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement des mâts éoliens à la logique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relève d'une conception « plutôt » négative de l'énergie éolienne et de nature à discréditer une source de production d'énergie renouvelable et non polluante.

La logique des 2DE qui doit permettre de maîtriser le développement anarchique des fermes éoliennes conjuguée aux dispositions de l'article L553-2 du code de l'environnement (obligation d'une étude d'impact et enquête publique pour l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres) paraît amplement suffisante.

Article 34

Amendement n°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI

Adopté par le Sénat
Après déclaration d'urgence,
portant **Engagement national pour l'environnement**

N°1965

Titre III „énergie et climat“

A M E N D E M E N T

Présenté par
M SADDIER

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 13 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes font actuellement l'objet d'un corps de règles qui leur sont propres au sein du code de l'environnement, la police spéciale des éoliennes, qui prévoit :

- que les éoliennes constituent des constructions soumises à permis de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme), sauf celles dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 mètres, sauf si elles sont implantées dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé (articles L. 421-5 et R. 421-2 du code de l'urbanisme) ;
- que l'implantation d'éoliennes de plus de 50 mètres est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique (art. L 553-2 du code de l'environnement) ;
- que l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation, au cours de laquelle il doit constituer des garanties financières nécessaires (art. L.553-3) ;
- que les régions peuvent mettre en place un « schéma régional éolien », qui indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations

produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel éolien établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Soumettre les éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne comble pas la lacune essentielle de leur régime actuel : l'absence d'approche globale, liée à une politique d'aménagement du territoire.

En effet, le développement du parc éolien français est indispensable si la France veut tenir ses engagements internationaux. Le Plan sur les énergies renouvelables présenté le 17 novembre 2008 par Jean-Louis Borloo précise que l'objectif en matière d'énergie éolienne est de multiplier par 10 le parc d'éoliennes en France, soit 6 000 éoliennes de plus que les 2000 dénombrées en 2008 : la production devra atteindre 25 000 Mégawatts en 2020 contre 2 500 MW aujourd'hui. La soumission au régime ICPE risque, en complexifiant la procédure et en alourdissant son coût, d'être un sérieux frein pour ces objectifs.

Cependant, ce développement doit se faire de manière cohérente et concertée. Il ne s'agit pas de développer l'éolien à n'importe quel coût. Il est donc nécessaire d'encadrer la création d'éolienne non pas au cas par cas, mais de manière globale, via un schéma de cohérence. Le classement ICPE n'est pas la solution car l'examen se fera au cas par cas.

AMENDEMENT

N° CD 1258

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteur,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, et dont la hauteur des mâts dépasse 50 m sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, au plus tard un an à compter de la date de publication de la présente loi. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de soumettre les implantations d'éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'examiner les projets d'installation dans un cadre unifié, dans tous les départements, puis, au cours de l'exploitation, de veiller par des contrôles techniques et normatifs au bon exercice de l'autorisation.

Dans la phase d'instruction d'un dossier, le régime des installations classées intègre à la procédure une enquête publique permettant de recueillir les avis de toutes les parties concernées et notamment de la population susceptible de vivre à proximité d'un parc éolien.

Le régime des IPCE est, en outre, suffisamment souple pour adapter le contenu des études et enquêtes préalables à la nature d'une activité, en fonction de son classement dans une nomenclature.

La production d'énergie électrique par des éoliennes fonctionnant au moyen de dispositifs électro-mécaniques, certes techniquement élaborés, mais sans rejets ou utilisation de matériaux et de substances potentiellement dangereux, ne sera pas, à l'évidence, soumise aux

mêmes règles et exigences que les établissements « à risques » comme ceux visés par la directive « SEVESO » qui ne représentent d'ailleurs que moins de 1 % du total des installations classées en France.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Plisson, Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Après le dépôt d'une demande de permis de construire d'une installation classée au titre de l'article L. 511-2, le silence gardé pendant plus de trois mois par l'autorité compétente vaut obtention du permis de construire ».

Exposé sommaire

Le dépôt du dossier au titre de l'article L. 511-2 nécessite notamment, une étude de dangers et une étude d'impact dont l'organisation est longue. A ce délai, il faut rajouter celui de l'administration qui va instruire le dossier de demande d'autorisation en organisant notamment une enquête publique. Ainsi, conformément à cet amendement et pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables, imposer à l'administration ce délai raisonnable de trois mois relève de la nécessité. Cela est d'autant plus vrai que d'après une jurisprudence récente du 14 octobre 2009, CE, n° 327930, la circonstance qu'une demande de permis de construire porte sur une construction relevant par ailleurs de la législation sur les installations classées soumises à autorisation d'exploiter ne saurait suffire à l'exclure du champ d'application du permis tacite dès lors que la demande de permis n'est pas en elle-même soumise à enquête publique.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Plisson, Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement s'effectue en préfecture, à un guichet unique avec l'assistance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

Exposé sommaire

Cet amendement contribue à la simplification des procédures d'implantation des éoliennes. Les opérateurs éoliens sont de plus en plus soumis à des règles extrêmement contraignantes. D'ailleurs, la qualification d'éolienne comme une installation classée pour la protection de l'environnement ne fait que confirmer cette évolution. Ainsi, des mesures de simplification administrative sont souhaitables. La présence d'un guichet unique pour les dépôts de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pourrait contribuer à faciliter les démarches administratives. Il en va de même pour l'assistance des opérateurs par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Plisson, Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement est opposable aux articles R. 111-21 et R. 111-2 du code de l'urbanisme ».

Exposé sommaire

Les permis de construire délivrés pour l'édification d'éoliennes doivent respecter les règles générales d'urbanisme (art. R. 111-2 et s. du code de l'urbanisme). Plusieurs articles constituant ces règles générales d'urbanisme ont été opposés à des projets éoliens. Parmi ces règles, figurent l'article R. 111-2 relatif à la prévention des atteintes à la salubrité et à la sécurité publique et l'article R. 111-21 relatif à la préservation de l'atteinte aux paysages.

Désormais, le projet éolien sera soumis aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette soumission implique notamment pour le demandeur, l'élaboration d'une étude d'impact. Ensuite, le préfet n'accorde l'autorisation, qu'après enquête publique et avis du conseil municipal concerné et d'une commission départementale. Ainsi, au regard des tous ces contrôles intervenus en amont, il est logique que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement constitue une autorisation de construire au sens des articles R. 111-21 et R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)

Amendement

Présenté par

Philippe Plisson, Philippe Tourtelier

ARTICLE 34

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Des décrets en Conseil d'État déterminent, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent article et notamment les prescriptions techniques générales d'exploitation, au plus tard, le 1^{er} janvier 2011 ».

Exposé sommaire

Cet amendement contribue au développement rapide de l'implantation des modes de production des énergies renouvelables. Ainsi, pour ne pas décourager les opérateurs, ni ralentir le développement des énergies renouvelables dont on connaît l'impact sur l'environnement mais aussi l'emploi, il s'agit de contraindre le pouvoir réglementaire à prendre rapidement des mesures nécessaires à l'implantation d'éoliennes.

AMENDEMENT

N° CD 1254

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après le mot :

« vent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« ou, en cas de défaillance, la société-mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi établit déjà le principe de la responsabilité des exploitants pour le démantèlement et la remise en état des sites de production au terme de l'activité.

Il a paru néanmoins nécessaire à la mission d'information sur l'énergie éolienne de réaffirmer ce principe en précisant les modalités de constitution des garanties financières prévues à cet effet, notamment par l'indication d'une obligation dès la mise en production d'un parc puis au long de son activité et en considérant toute situation de cessation d'activité, y compris la défaillance économique des responsables de l'exploitation.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (N° 1965)**Amendement****Présenté par**Philippe Plisson, Philippe Tourtelier
-----**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La constitution des garanties financières nécessaires s'effectuent selon appel à première demande ou par un fonds de garantie ».

Exposé sommaire

Qu'il s'agisse des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement) ou des éoliennes (article L. 553-3 du code de l'environnement), il est prévu un système de garanties financières. Ce mode de fonctionnement est d'autant plus vrai, qu'aujourd'hui, les éoliennes sont devenues des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet amendement modifie l'article L. 553-3 du code de l'environnement en précisant les modalités de ces garanties financières. Il s'agit soit, d'un appel à première demande soit, d'un dépôt de fonds de garantie. Le recours explicite à ces procédés sécurise les opérateurs ; ils sont orientés vers les formules les plus adéquates.

AMENDEMENT

N° CD 1255

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Panche, rapporteur,

MM. Christian Jacob, Patrick Ollier, Franck Reynier, Daniel Fidelin, Alain Gest,
Michel Piron, Michel Havard, Francis Saint-Léger, Raymond Durand et Jean-Pierre Nicolas

ARTICLE 34

Après le mot :

« détermine »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 21 :

« , avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières visées au 1^{er} alinéa de cet article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 553 du code de l'environnement prévoyait effectivement, dès sa rédaction initiale de 2003, l'intervention d'un décret précisant les modalités de constitution des garanties financières dédiées aux opérations de démantèlement. La mission d'information sur l'énergie éolienne ayant constaté l'absence de publication de ce texte d'application et sa conséquence concernant les incertitudes sur les obligations pesant à ce titre sur les exploitants, cet amendement vise à mettre un terme à ce « vide juridique » en souhaitant voir précisées non seulement les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties, y compris dans des situations de carence des responsables d'une exploitation pour conduire les opérations de démantèlement ou de remise en état d'un site de production.

Engagement national pour l'environnement n°1965

Amendement

Présenté par Philippe Tourtelier, François Brottes Jean-Paul Chanteguet, Philippe Plisson, Armand Jung, Philippe Duron, Maxime Bono, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Annick Lepetit, Jean Grellier, Christophe Caresche, Bernard Lesterlin, Geneviève Gaillard, Claude Darciaux, Catherine Quéré, Jean-Luc Pérat, Christophe Bouillon, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Philippe Martin, Arnaud Montebourg, André Vézinhét et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34

Supprimer les alinéas 28 et 29.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient maintenues pour les éoliennes en mer, l'obtention du permis de construire et le respect des dispositions d'urbanisme.

Projet de loi n° 1965 Engagement national pour l'environnement
Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article 34

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

1. « Au 2° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « à l'exception de celles utilisant l'énergie mécanique du vent ».
2. « Au 3° de l'article 10 de la loi 10 février 2000, il est inséré « d'une puissance nominale supérieure à 36 kVA » après « Les installations de production d'électricité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le petit éolien regroupe les systèmes de production électrique ou mécanique utilisant l'énergie du vent d'une puissance active nominale inférieure ou égale à 36 kVA. Les projets mettant en œuvre de petites éoliennes sont soumis aux mêmes contraintes administratives que les parcs utilisant le « grand éolien » de manière injustifiée : l'impact des projets est très faible et les promoteurs sont des particuliers ou des agriculteurs. En particulier, le travail de planification que constituent les zones de développement éolien (ZDE) est inadapté au petit éolien.

Il convient donc de retirer la contrainte imposée par la loi 10 février 2000 selon laquelle l'éolien sans distinction de taille, doit se trouver dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat définie par l'article 10 de la loi du 10 février 2000.

Il y a par ailleurs nécessité de définir rapidement par voie réglementaire un cadre adapté au petit éolien du point de vue de l'urbanisme et de ses conditions d'achat : - Exempter de permis de construire les éoliennes dont la nacelle est située à une hauteur inférieure à 30 m. - Publier un arrêté définissant des conditions d'achat équitables pour le petit éolien comprises entre 15 et 30 c€/kWh.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR
L'ENVIRONNEMENT – n° 1965

AMENDEMENT

présenté par

M. Serge Poignant, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires
économiques,

MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs,

et par

MM. Claude GATIGNOL, Lionnel LUCA, Jean Pierre NICOLAS, Jean Pierre
DECOOL, Marc BERNIER, Philippe MARTIN, Jacques REMILLER, Jean Michel
COUVE, André FLAGOLE, Loïc BOUVARD, Dominique DORD, Bernard CARAYON,
Thierry LAZARO, et Mesdames Josette PONS, Françoise HOSTALIER et Gabrielle
LOUIS-CARABIN.

ARTICLE 34 bis

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les objectifs de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable devront être définis dans le cadre d'un débat parlementaire préalable, après avis de la CRE, conformément à notre proposition d'amendement n°1 ci-avant.

Les objectifs de la France en matière d'EnR doivent ainsi tous faire l'objet d'un débat parlementaire avant fixation dans la PPI 2020, et pas seulement ceux de la filière éolienne.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Philippe Plisson et Philippe Tourtelier

ARTICLE 34 bis

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La somme en mégawatts des capacités d'accueil éolienne des schémas régionaux des énergies renouvelables mentionnés au III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 est égale à la puissance arrêtée dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité mentionnée dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à coordonner les objectifs européens et nationaux que la France s'est engagée à réaliser d'ici 2020, avec le déploiement régional planifié des énergies renouvelables.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (N° 1965)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Philippe Plisson et Philippe Tourtelier

ARTICLE 34 bis

Substituer à l'alinéa 3 le tableau suivant :

Période	2010 - 2012	2013 - 2015	2016 - 2018	2019 - 2020
Production éolienne terrestre à installer (en MW)	6 000	4 000	3 000	1 500
Production éolienne maritime à installer (en MW)	1 000	1 500	1 500	2 000

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34bis vise à renforcer la planification dans le domaine des énergies renouvelables (qu'appelle de ses vœux le Gouvernement, mais également une majorité de parlementaires). Il s'agit d'atteindre les objectifs du *Grenelle de l'environnement* (23% d'énergie renouvelables). Après avoir débattu en séance le 3 juin 2009, et après avoir reçu le rapport sur la programmation pluriannuelle des investissements en électricité (juillet 2009), l'Assemblée nationale affine cet engagement.

Cet amendement vise à coordonner la législation avec l'arrêté de programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009. L'amendement actualise et précise les objectifs de puissances à installer et ventile par espace (terrestre et maritime). Il répond également à l'article 4 de la Directive 2009/28/CE mettant en place les plans d'actions nationaux pour les énergies renouvelables.

NB : le tableau est construit sur la base de la puissance installée au 1^{er} janvier 2010 : 4 500 MW éoliens terrestres, et 0 MW éolien maritime.